



« EIFFEL NOVA EUROPE ISR »

Fonds commun de placement coordonné de droit français

Prospectus au 1^{er} Janvier 2024

FCP Conforme aux normes européennes

EIFFEL NOVA EUROPE ISR

Prospectus

1. CARACTERISTIQUES GENERALES:

FORME DE L'OPCVM :

Codes ISIN

FR0011585520 parts A
FR0011585538 parts I

Dénomination

EIFFEL NOVA EUROPE ISR

Forme juridique

Fonds Commun de Placement (FCP)

Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

FCP de Droit Français

Date de création

10 décembre 2013

Durée d'existence prévue

99 ans

Compartiment / nourricier

Non

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur d'origine
Part A	FR0011585520	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part	100 euros
Part I	FR0011585538	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 centième de part	10 000 euros

Informations disponibles :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Eiffel Investment Group, 22 rue de marignan, 75008 PARIS.

E-mail : contact@eiffel-ig.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.eiffel-ig.com

2. ACTEURS :

Société de gestion

Eiffel Investment Group SAS

22 rue de marignan

75008 PARIS

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 10000035

Dépositaire et conservateur

Dépositaire, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la Société de gestion, établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :

- **Dépositaire et conservateur :**

SOCIETE GENERALE – Etablissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III, agréé par le CECEI.

Siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse Postale : 75886 Paris Cedex 18

Gestionnaire administratif et comptable (valorisation)

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE

Immeuble Colline Sud

10, passage de l'Arche - 92081 Paris La Défense Cedex

Délégataire

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

Commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

185 avenue Charles de Gaulle

92 200 NEUILLY SUR SEINE

Représenté par Monsieur Stéphane Collas

Promoteur / Commercialisateur

Eiffel Investment Group SAS

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear.

Ainsi, certains commercialisateurs pourraient ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Centralisateur

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse Postale : 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Caractéristiques générales :

► Codes ISIN :

Code ISIN parts A : FR0011585520

Code ISIN parts I : FR0011585538

► **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

► **Tenue du passif** : la tenue du passif est assurée par le dépositaire SOCIETE GENERALE. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en EUROCLEAR France.

► **Droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.

► **Forme des parts** : au porteur.

► **Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts.**

► **Date de clôture** : dernier jour de Bourse du mois de décembre. Le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2014.

► **Régime fiscal** : le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Le fonds est éligible au PEA ainsi qu'au PEA-PME. De ce fait, il sera investi à 75 % minimum en actions des pays de l'Union Européenne, la Norvège et l'Islande.

L'OPCVM peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie.

Dispositions particulières :

► Codes ISIN :

Le FCP **EIFFEL NOVA EUROPE ISR** est un FCP à deux catégories de parts :

Parts A de Capitalisation, ouvertes à la souscription du public et parts I de Capitalisation, plus spécialement réservées aux investisseurs institutionnels.

Il est donc muni de 2 codes ISIN :

Code ISIN parts A : FR0011585520

Code ISIN parts I : FR0011585538

► **Classification** : Actions des pays de l'Union Européenne

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP EIFFEL NOVA EUROPE ISR est, dans le cadre d'une allocation dynamique décidée par la société de gestion, de surperformer à long terme l'indicateur de référence MSCI EUROPE SMALL CAP sur la durée de placement recommandée, tout en intégrant des critères extra-financiers (Environnement, Social, Gouvernance) dans le processus de sélection et d'analyse des titres du fonds afin de l'enrichir, et de contribuer à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni en termes d'exposition géographique, ni en termes d'exposition sectorielle, la composition d'un indicateur de référence. L'indice MSCI EUROPE SMALL CAP est un indicateur représentatif de la gestion du FCP EIFFEL NOVA EUROPE ISR et pourra être retenu comme élément d'appréciation de la performance a posteriori.

► Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est le MSCI EUROPE SMALL CAP, dividendes nets réinvestis, libellé en euro et retenu sur les cours de clôture. L'indicateur de référence n'intègre pas de critères ESG.

Cet indice est représentatif de l'ensemble des actions de sociétés européennes de petites et moyennes capitalisations. Cet indicateur est utilisé comme éléments d'appréciation a posteriori. La performance de l'indicateur MSCI EUROPE SMALL CAP inclut les dividendes détachés par les instruments qui composent l'indicateur.

L'administrateur MSCI de l'indice de référence MSCI Europe Small Cap est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (www.msci.com).

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement :**

Pour répondre à son objectif de gestion le FCP est essentiellement investi en actions de l'Union Européenne.

A ce titre, le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne, dont éventuellement les marchés de la zone euro.

Le FCP étant éligible au Plan d'Epargne en Actions « P.E.A », il est, en conséquence, en permanence investi à hauteur de 75% au moins en actions des pays de l'Union Européenne, la Norvège et l'Islande.

La gestion du FCP s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres –« stock picking »– obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui passe notamment par la rencontre directe des dirigeants des entreprises dans lesquelles le fonds investit.

Les sociétés sélectionnées placent l'innovation (de produit, de processus, d'organisation, marketing...) au cœur de leur stratégie de développement. Cette stratégie leur confère un avantage concurrentiel sur des marchés à fortes barrières à l'entrée, leur entrouvrant des perspectives de rentabilité élevée permettant de financer leur développement à long terme.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du Règlement Européen 2019/2088 (« Règlement SFDR »). Le FCP intègre également les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Le fonds utilisera une méthode ESG dite « Best effort ». L'approche « best effort » désigne un type de sélection ESG consistant à privilégier les émetteurs présentant une amélioration ou de bonnes perspectives d'amélioration de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP sont disponibles à [l'annexe SFDR](#) de ce document.

Une politique d'engagement actionnariale et de vote complète l'approche ESG. Elle vise à instaurer un dialogue constructif et de long terme avec les émetteurs afin de les sensibiliser et de les accompagner dans leur démarche responsable. La politique et le rapport d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.eiffel-ig.com.

Le fonds est géré selon une approche en « amélioration de note » ESG par rapport au Benchmark de Référence : la note ESG moyenne pondérée du FCP vise à être supérieure de celle de son Benchmark de Référence après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.

Le Benchmark de Référence est issu de la couverture annuelle de Ethifinance ESG Ratings (ex Gaïa Research) européenne (Msci Small cap) et composé d'un panier d'entreprises dont la taille est comparable à celles des entreprises du FCP (selon des critères d'effectifs, de capitalisation boursière et de chiffre d'affaires). Sa composition est revue annuellement. La note du Benchmark de référence est la moyenne équipondérée des notes des entreprises qui le compose, après élimination de 20% des entreprises les moins bien notées. Les notes du Benchmark de référence sont mises à jour trimestriellement.

Dans le cadre du respect du label Relance, le FCP respecte par ailleurs les règles d'investissement suivantes :

- 30 % minimum de l'actif net en instruments de fonds propres, émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France ;
- 10 % minimum de l'actif net en instruments de fonds propres de TPE, PME ou ETI françaises.

Limites méthodologiques :

L'approche en matière d'analyse ESG mise en œuvre par Eiffel repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance de ces acteurs. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes ou par des tiers : celles-ci peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre. En conséquence, il est possible qu'Eiffel évalue incorrectement un titre ou un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion incorrecte d'un titre en portefeuille. Il est par ailleurs précisé que les pondérations entre les piliers E, S, G et Parties prenantes externes sont déterminées par Ethifinance ESG Ratings (ex Gaïa Research) en fonction des secteurs d'activité.

Enfin, bien que la méthodologie d'analyse de la société de gestion ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de l'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles il investit, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile à prévoir, et peuvent l'amener à revoir à posteriori son opinion sur la qualité ESG d'une entreprise en portefeuille.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des critères extra-financiers dans la gestion du FCP, le Code de Transparence du Fonds est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : www.eiffel-ig.com.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Européen 2020/852 (« Règlement Taxonomie »).

La stratégie d'investissement se fait sans contrainte a priori d'allocation par zone, secteur ou type de valeurs.

Le FCP investit sur des petites et moyennes valeurs.

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions, faute d'opportunités d'investissement, pourra être placée en obligations, titres de créances négociables ou en parts de fonds dans la limite de 25% de l'actif du fonds. Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner un titre et ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation.

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPCVM ou FIA répondant aux quatre critères définis à l'article R 214-13 du Code monétaire et financier, afin de remplir l'objectif de gestion ou de rémunérer la trésorerie.

Le FCP pourra utiliser des instruments dérivés simple de gré à gré ou sur un marché réglementé dans le but de couvrir le fonds contre une évolution défavorable des indices et des devises.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. La performance du FCP peut ainsi être sensiblement supérieure ou inférieure à celle de l'indicateur de référence.

► Actifs entrant dans la composition du FCP :

- **Actions (de 75% à 100%) :**

Le FCP EIFFEL NOVA EUROPE ISR est éligible au « PEA » et au « PEA-PME ».

A ce titre, il est en permanence exposé à hauteur de 75% en actions de l'Union Européenne, de la Norvège et de l'Islande, émises par des sociétés qui respectent les critères suivants : moins de 5000 salariés d'une part, chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 2 000 millions d'euros, d'autre part.

Les titres susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs de petites et de moyennes capitalisations. La capitalisation boursière des sociétés entrant dans la composition du FCP sera comprise entre 150 millions d'euros et 6 milliards d'euros. En tout état de cause, le fonds investira dans des titres permettant d'assurer la liquidité quotidienne du fonds.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0% à 25%) :**

Dans la limite de 25% et en fonction de l'évolution et des situations de marché, le FCP peut être exposé :

- Sur des titres obligataires de l'Union Européenne, de la Norvège et de l'Islande: La maturité maximum des titres obligataires est de 10 ans. La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition émetteurs souverains et privés, ni de critère de notation.

- Sur des Titres de créances négociables : L'échéance maximum des titres de créances utilisés sera de 5 ans.

- **Investissements en titres d'autres OPCVM ou FIA :**

Le FCP EIFFEL NOVA EUROPE ISR se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA de tout type de classification, et notamment dans le cadre du placement de la trésorerie.

- **Les produits dérivés :**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme fermes simples et conditionnels (futures et options listés) négociés sur les marchés réglementés français et européens, non réglementés et/ou de gré à gré.

Ces interventions sont destinées à couvrir le portefeuille pour faire face au risque actions et au risque de taux.

Le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille au risque de change (change à terme et swap de change).

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille au risque action et de change pour un maximum de 100% de l'actif.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée - pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et

de rachats sur l'OPCVM, - afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...).

- **Les titres intégrant des dérivés :**

Le FCP pourra investir sur des titres intégrant des dérivés simples négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, dont notamment les obligations convertibles, warrants, Obligations Convertibles ou Échangeable en Actions Nouvelles ou Existantes, bons et droits de souscription, bon de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables, Obligations Remboursables en Actions, Obligations à option de Remboursement en Actions ou en Numéraire.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif.

Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat de titres à dérivés intégrés.

- **Les dépôts et les liquidités :**

Le FCP pourra avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription / rachat des OPCVM sous-jacents.

Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire (10% maximum), notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

Le prêt d'espèces est prohibé.

- **Les emprunts d'espèces :**

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif.

- **Les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :**

Utilisation : Néant.

- **Les pensions :**

Utilisation : Néant.

► **Profil de risque :**

Vous devez avoir conscience que le profil de risque du FCP est adapté à un horizon de placement minimum de 5 ans en raison de son exposition principalement aux marchés actions et de taux et qui peuvent connaître des fluctuations importantes.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital : Oui

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions : Oui

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds. Le fonds étant exposé à 60% minimum en actions, la valeur liquidative du fonds pourra être amenée à baisser en période de baisse du marché des actions. En outre l'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union Européenne doit rester accessoire.

Risque lié à la taille de capitalisations des titres sélectionnés : Oui

Le fonds peut être investi en petites et moyennes capitalisations. Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de gestion discrétionnaire : Oui

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative. En

particulier, la sélection ESG peut amener la performance et la volatilité du fonds à s'écarter de celles de l'indicateur de référence.

Risque de taux : Oui

Le FCP peut être investi à hauteur de 25 % maximum de son actif en produits de taux. Le risque de taux correspond à la baisse de la valeur d'une créance dont le taux d'intérêt est fixe lorsque les taux d'intérêt du marché montent.

Risque de crédit : Oui

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de la dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notations financières, la valeur des obligations privées ou bien des instruments dérivés liés à cet émetteur peut baisser. Par conséquent la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de change : Oui

Le FCP peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent conduire à une baisse de la valeur liquidative du fonds. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union Européenne doit rester accessoire.

Risque de contrepartie : Oui

Le FCP intervenant sur les marchés à terme de gré à gré, il existe un risque de contrepartie lié à la défaillance d'un co-contractant. Ce risque doit rester accessoire.

Risque de durabilité : Oui

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds sont disponibles à l'adresse www.eiffel-ig.com.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

L'OPCVM s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds qui souhaitent disposer d'un support d'investissement collectif leur permettant d'investir sur les marchés actions internationaux dans les entreprises innovantes.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unité de compte. Il peut également servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par Eiffel Investment Group.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de vos besoins financiers actuels et à 5 ans, mais également de votre souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

Restrictions de commercialisation aux Etats-Unis d'Amérique :

Certaines actions et parts de fonds peuvent ne pas avoir été enregistrés auprès de la « Security and Exchange Commission » selon les dispositions du « US Securities Act of 1933 » et ne sont pas disponibles, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique (y compris dans les territoires, comtés et les possessions), aux « US Persons » tel que ce terme est défini dans la réglementation y afférente. Par conséquent, actions et parts de fonds ne pourront pas être offerts, vendus, livrés ou distribués, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». La société de gestion du fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une «U.S. Person», ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

► **Durée de placement recommandée :**

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

FCP de Capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Capitalisation intégrale des revenus. Comptabilisation des coupons encaissés.

► **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros, ont la nature de titres de capitalisation et sont exprimées en millièmes de parts.

Il existe deux catégories de parts : les parts A et les parts I.

Les caractéristiques des parts sont identiques sauf sur les deux points suivants :

- Les frais de gestion
- Les commissions de souscription et de rachat

► **Calcul et mode de publication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour de bourse ouvré à l'exception des jours fériés légaux (calendrier Euronext Paris) et calculée en J+1 (J étant le jour d'établissement de la valeur liquidative).

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- Dans les locaux de la société de gestion.
- Par téléphone au **01 39 54 35 67**
- Sur le site internet www.eiffel-ig.com

► **Modalités de souscription et de rachat :**

La valeur liquidative d'origine de la part A est fixée à 100 euros.

La valeur liquidative d'origine de la part I est fixée à 10 000 euros.

Les souscriptions ou rachats sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de part inconnu).

Les ordres de souscription-rachat font l'objet d'un marquage dans le cadre de la connaissance du souscripteur.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par EIFFEL INVESTMENT GROUP dans le cadre de sa politique de valorisation.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11 heures auprès du dépositaire, centralisateur des ordres de souscriptions-rachats :

SOCIETE GENERALE
32, rue du Champ de Tir
44000 Nantes

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur le cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11 heures sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

En application de l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J+1 : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹		Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscription s	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates »

Le FCP pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

- Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- o la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCP dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FCP dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- o l'actif net ou le nombre total des parts du FCP

Le seuil de déclenchement est fixé à 5 % de l'actif net et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du FCP et non de façon spécifique selon les catégories de parts du FCP. Le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du FCP. Le seuil au-delà duquel les « gates » seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « gates », la Société de Gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

- Modalités d'information des porteurs de parts :

En cas d'activation du dispositif des « gates », l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion, www.eiffel-ig.com.

S'agissant des porteurs de parts du FCP dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

- Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

- Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « gates ».

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur...) ayant signé une convention avec Eiffel Investment Group.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux/ barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Parts A : 4% maximum Parts I : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts A : 2,2% TTC maximum Parts I : 1,2% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	10% maximum TTC de la surperformance du FCP par rapport à l'indicateur de référence le MSCI EUROPE SMALL CAP, dividendes nets réinvestis, si la performance du FCP est positive.

Les frais de gestion financière incluent les éventuelles rétrocessions versées à des tiers qui sont les intermédiaires de la distribution du FCP.

Ces frais sont calculés en pourcentage des encours ou des frais de gestion et des droits d'entrée - à savoir 35 et 55% des frais de gestion et jusqu'à 100% des droits d'entrée.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :**Fréquence de cristallisation de la commission de surperformance**

La fréquence de cristallisation de la commission de surperformance, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance accumulée, doit être payée à la société de gestion est de douze mois. La période de cristallisation sera tous les ans du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Période de référence de la performance

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans.

Indicateur de référence

MSCI EUROPE SMALL CAP

Méthode de calcul

La commission de surperformance est une commission variable basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle de l'indicateur de référence.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de valeur liquidative, sur la base de 10% de la surperformance du FCP par rapport à l'indicateur de référence, sous réserve que la performance du FCP soit positive. Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée du FCP. Il est basé sur la comparaison entre :

- l'actif comptable de la part du FCP après prise en compte des frais de gestion fixes et avant la prise en compte de la commission de surperformance ;
- un « actif fictif » subissant les mêmes flux de souscriptions et de rachats que le FCP, incrémenté de la performance de l'indicateurs de référence.

La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance du FCP par rapport à son indicateur de référence. Ainsi, si cette différence est négative, cela constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage de performances négatives

En cas de surperformance du FCP à l'issue de la période de cristallisation, et de performance positive du FCP, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de surperformance du FCP à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative du FCP, la société de gestion ne perçoit pas la commission de surperformance et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence à l'issue de la période de cristallisation, aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation est allongée de 12 mois afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Chaque année de sous-performance est reportée sur une période de 5 ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne payable.

Cette commission de surperformance est prélevée annuellement au bénéfice de la société de gestion le dernier jour de bourse ouvré de l'exercice.

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux parts remboursées sera définitivement acquise et prélevée par la Société de Gestion.

Exemple

Exercices	1	2	3	4	5	6	7	8
Performance du FCP	3%	-1%	0%	2%	3%	-2%	8%	5%
Performance de l'indicateur de référence	1%	-2%	6%	0%	1%	2%	9%	-3%
Performance nette	2%	1%	-6%	2%	2%	-4%	-1%	8%
Sous-performance devant être compensée les années suivantes	0%	0%	-6%	-4%	-2%	(-2%) + (-4%)	(-4%) + (-1%)	0%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence.	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence.	Non car le fonds n'a pas compensé sa sous-performance.	Non car le fonds n'a pas compensé sa sous-performance.	Non car le fonds est en sous-performance et en sous-performance négative sur l'exercice	Non, car le fonds en sous-performance. A noter que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 3 n'est plus pertinente car la période de 5 ans est passée.	Oui, la sous-performance a été compensée et la performance du fonds est positive.
Période de référence : sous-performance à compenser avant l'année n°			Année 7			La sous-performance de -4% est reportée sur l'année suivante et doit être compensée avant l'année 10 (période maximale de 5 ans).	La sous-performance de -1% est reportée sur l'année suivante et doit être compensée avant l'année 11 (période maximale de 5 ans).	

Calculs simplifiés aux fins d'illustration de la méthode

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds, à sa valeur liquidative et à la centralisation des souscriptions et des rachats peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion.

Le prospectus, le dernier rapport annuel et les documents périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Eiffel Investment Group
22 rue de marignan
75008 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.eiffel-ig.com

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- Dans les locaux de la société de gestion.

- Par téléphone au 01 39 54 35 67
- Sur le site internet www.eiffel-ig.com

Les porteurs de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement d'Eiffel Investment Group des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion

5. REGLES D'INVESTISSEMENT :

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-4 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

6. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement telle que définie dans le Règlement général de l'AMF.

7. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF :

Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

Méthodes de valorisation :

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

○ Méthode d'évaluation des instruments financiers :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

Les valeurs mobilières de placement et les instruments financiers français et étrangers cotés sont valorisés au cours de clôture de leur marché principal (dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative).

Toutefois, les valeurs négociées en bourse, dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Toutefois les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois :

Les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré ou minoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est égale ou inférieure à 3 mois :

Les TCN, d'une durée de vie résiduelle égale ou inférieure à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

. Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

. Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leur admission sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

. Les sommes en dépôt sont valorisées à leur valeur réelle.

. Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ou conditionnels négociées sur les marchés organisés français ou étrangers sont évalués sur la base du cours de clôture de leur marché principal.

. Les opérations à terme ferme ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont évaluées à leur valeur de marché ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

○ **Règles d'évaluation des engagements hors-bilan**

- Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.
- Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

○ **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) liée au Swing Pricing avec seuil de déclenchement**

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, des taxes et/ou des frais de courtage/transaction. Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCP, EIFFEL INVESTMENT GROUP se réserve le droit d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing, encadré par une politique, avec seuil de déclenchement. Ainsi, dès lors que le total des ordres de souscription/rachat nets des porteurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse sur un jour de valorisation un seuil prédéfini sur la base de critères objectifs par EIFFEL INVESTMENT GROUP en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse), pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription/ rachat nets. Le FCP émettant plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts du FCP. Le niveau de seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par EIFFEL INVESTMENT GROUP et revus de façon périodique. En cas d'application du mécanisme de « Swing Pricing », la valeur liquidative dite « swinguée » sera la valeur liquidative officielle communiquée aux porteurs du FCP.

8. REMUNERATION

Conformément à la Directive UCITS V (2014/91/UE), Eiffel Investment Group a mis en place une politique de rémunération en vue d'assurer une gestion saine et efficace qui ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur de l'OPCVM.

La politique de rémunération a été conçue et mise en place de manière à favoriser une stabilité et une création de valeur durables pour la Société de Gestion, tout en permettant d'attirer, de former et de fidéliser les employés.

La politique de rémunération est revue annuellement. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles gratuitement sur le site internet de la société de gestion www.eiffel-ig.com, ou sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'Eiffel Investment Group.

REGLEMENT DU FCP

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du fonds.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 second alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours à déterminer par la société de gestion en fonction de la fréquence de la valorisation. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion.

A ce titre, il assure notamment, la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires de commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9- Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSIONS – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
EIFFEL NOVA EUROPE ISR

Identifiant d'entité juridique:
96950058QNB6GV913H76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **X Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ____%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ **X** Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La gestion du fonds s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres « stock picking ». Les sociétés sélectionnées sont des sociétés offrant des perspectives de revalorisation significatives à moyen ou à long-terme au regard de leur valeur et/ou de leurs qualités fondamentales.

La politique d'investissement des fonds intègre des critères financiers et extra-financiers dans les domaines de l'environnement, du social, de la gouvernance, et des parties prenantes externes.

Les objectifs poursuivis sont de deux ordres :

1. Enrichir le process de gestion :

- L'intégration de critères extra financiers (environnementaux, sociaux, de gouvernance) dans le processus de sélection de valeurs enrichit l'analyse, contribue à une meilleure connaissance des sociétés et permet donc une meilleure évaluation des risques.
- Considérant que les bonnes pratiques ESG au sein des entreprises permettent de bâtir des piliers solides et durables de développement, les entreprises ayant de bonnes pratiques et visant une amélioration de celles-ci nous semblent mieux armées pour créer de la valeur.

2. Promouvoir la transparence et l'amélioration des pratiques dans le temps :

Ces engagements permettent de promouvoir auprès de sociétés, indépendamment de leurs tailles, des bonnes pratiques et de la transparence, dans une optique d'amélioration sur le long terme.

L'objectif de gestion du FCP Eiffel NOVA Europe ISR est, dans le cadre d'une allocation dynamique décidée par la société de gestion, de surperformer à long terme l'indicateur de référence MSCI Europe Small Cap sur la durée de placement recommandée, tout en intégrant des critères extra-financiers (Environnement, Social, Gouvernance) dans le processus de sélection et d'analyse des titres du fonds afin de l'enrichir, et de contribuer à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (E/S), mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Européen 2020/852 (" Règlement Taxonomie ").

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Eiffel NOVA Europe ISR calcule annuellement l'impact des investissements du fonds selon des indicateurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et relatifs aux Droits de l'Homme. Les données proviennent notamment du fournisseur de données extra-financière Gaïa Rating, spécialisé sur les PME-ETI cotées.

Chaque année, la qualité ESG du fonds est communiquée via le reporting ESG du fonds, présentant notamment des indicateurs listés ci-après :

- o Scoring ESG Gaïa
- o Environnement
 - Intensité carbone moyenne ;
 - Taux de formalisation d'une politique environnementale ;
 - Taux de réalisation d'audit énergétique
- o Social

- Taux de promotion interne (rapport entre la part des femmes dans le management et la part des femmes dans l'effectif total) ;
- Evolution nette moyenne de l'effectif.
- o Gouvernance
 - Taux moyen d'indépendance du Conseil ;
 - Taux moyen de femme parmi les membres du Conseil ;
 - Présentation de la stratégie RSE aux organes de gouvernance ;
 - Présentation des risques informatiques aux instances de gouvernance.
- o Droits humains
 - Part des entreprises prenant en compte les droits humains dans la chaîne de valeur.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, pour chaque investissement, le Fonds collecte 16 PAI (voir ci-dessous), soit les 14 indicateurs PAI du tableau 1 ainsi qu'un indicateur supplémentaire relatifs à l'environnement du tableau 2 et un indicateur supplémentaire relatifs aux questions sociales et de personnel du tableau 3 de l'Annexe I du Règlement Délégué 2022-1288.

Chaque année, la société de gestion produit un rapport au niveau du Fonds qui permet de publier notamment les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ce rapport sera annexé au rapport annuel du Fonds.

Indicateurs relatifs aux principales incidences négatives

INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT	- Émissions de gaz à effet de serre (scope 1, scope 2 et scope 3) - Empreinte carbone - Intensité de gaz à effet de serre des entreprises bénéficiaires des investissements - Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles - Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable - Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique - Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité - Rejets dans l'eau - Ratio de déchets dangereux et des déchets radioactifs - Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques
INDICATEURS RELATIFS AUX QUESTIONS SOCIALES ET AUX EMPLOYÉS, AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À L'ANTI-CORRUPTION	- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales. - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. - Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé - Mixité au sein des organes de gouvernance - Exposition à des armes controversées (mines anti personnelles, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) - Taux d'accidents

Non



La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du fonds consiste à sélectionner des titres selon une approche qui identifie les risques et les opportunités extra-financiers. Cette approche est intégrée au processus d'investissement et d'analyse financière classique.

1/ Liste d'exclusions

Eiffel a formalisé une politique d'exclusion sectorielle qui s'applique à l'ensemble des investissements effectués par le Fonds.

Le détail de la politique d'exclusion est le suivant :

- Secteurs exclus (strictement ou à partir d'un seuil) : armes controversées, tabac, non respect des dix principes du Pacte Mondial de l'ONU, pétrole et gaz non conventionnel, charbon (sortie d'ici 2025), tabac, casinos, pornographie et prostitution, cannabis récréatif, production et distribution d'OGM, huile de palme, pêche impactant les fonds marins et avec des méthodes destructrices.
- Secteurs sous vigilance : gaz conventionnel, armes conventionnelles, alcool, jeux d'argent et de hasard, pâte à papier, pesticides, fourrures et peaux exotiques, tests sur les animaux.

2/ L'évaluation ESG

Eiffel a souscrit à la base de données GAIA (EthiFinance), collectant et qualifiant des données ESG sur des émetteurs cotés en Europe, notamment des PME/ETI.

La notation ESG portent sur 4 grandes thématiques :

- Gouvernance : relations avec les actionnaires, fonctionnement des instances de gouvernance, politique RSE et conduite des affaires, etc.
 - Ressources Humaines : caractéristiques et politique sociale, conditions de travail, développement des compétences, égalité des chances, santé sécurité, etc.
 - Environnement : énergie et gaz à effet de serre (GES), politique environnementale et système de management, traitement de l'eau, des déchets et des substances dangereuses, etc.
 - Parties prenantes externes : relation avec les fournisseurs, relation avec les clients et responsabilité, etc.
- Les critères ci-dessus sont donnés à titre indicatifs et peuvent évoluer. La note globale est notée sur une échelle de 0 à 100. La note ESG du portefeuille est la moyenne des notes ESG des émetteurs pondérés en fonction de leur poids dans le portefeuille.

Les PAI figurent parmi les critères composant le scoring GAIA. Seize indicateurs concernant les incidences négatives, ou « PAI », sont systématiquement suivis par le Fonds (14 obligatoires et 2 optionnels sélectionnés pour le Fonds). Ils sont intégrés dans l'analyse effectuée préalablement à tout investissement (notamment à travers le scoring extra-financier - score GAIA).

L'approche mise en œuvre par le fonds est dite « en amélioration de note » : La note ESG moyenne pondérée du fonds vise à être supérieure à celle de son benchmark de référence après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.

Par ailleurs, l'équipe de gestion procède au suivi dans le temps de l'évolution des notes ESG et des indicateurs de durabilité. La politique d'engagement et de vote vise à instaurer un dialogue constructif et de long terme avec les émetteurs afin de les sensibiliser et de les accompagner dans leur démarche responsable et d'amélioration de leurs pratiques. Des axes d'amélioration peuvent être identifiés et partagés avec les entreprises concernées et les résultats sont suivis dans le temps et formalisés dans un rapport annuel, notamment dans les cas suivants : la note ESG d'un émetteur se dégrade

sensiblement et durablement, une controverse de gravité 3/5 survient ou les indicateurs de durabilité se détériorent durablement (en absolu ou en relatif par rapport au benchmark de référence). Si la démarche s'avère infructueuse, différents leviers peuvent être utilisés et peuvent impacter la gestion (gel de la position ou désinvestissement notamment).

3/ L'analyse des controverses :

L'équipe de gestion réalise une analyse de controverses en amont de chaque investissement. Le but recherché est à la fois d'identifier les controverses ainsi que de les classer selon leur degré de risque. Par ailleurs, le gérant veillera à surveiller toute émergence de controverse à posteriori de l'investissement.

Cette analyse s'appuie sur un système d'alerte Bloomberg et sur un modèle interne d'évaluation des controverses. Ce dernier permet d'identifier, de qualifier et définir une intensité d'impact. En effet, une société qui fait l'objet d'une controverse pourrait voir celle-ci modifier ou impacter négativement sa valeur. Selon le score de gravité atteint, le titre pourra faire l'objet d'une phase de surveillance et/ou d'engagement, et le cas échéant, être acheté, conservé ou vendu.

Une politique d'engagement actionnariale et de vote complète l'approche ESG. Elle vise à instaurer un dialogue constructif et de long terme avec les émetteurs afin de les sensibiliser et de les accompagner dans leur démarche responsable et d'amélioration de leurs pratiques.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La construction du portefeuille veillera à ce que la note ESG moyenne du portefeuille soit significativement supérieure à la moyenne de l'univers de référence tel que décrit plus haut, c'est-à-dire supérieure à la moyenne de l'univers après élimination des 20% de plus mauvaises valeurs (exigence du Label ISR).

Il est à noter que le fonds ne dispose pas d'une notation minimum pour être sélectionné, la gestion cherchant principalement à améliorer les notations en portefeuille et plus spécifiquement celles des acteurs ayant une notation faible.

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, les équipes d'investissement se reposent sur le questionnaire ESG (données GAIA) incluant une partie sur le volet social et sur la gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance portant notamment sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Par ailleurs, les pratiques de bonne gouvernance sont intégrées à notre politique d'engagement et de vote. Celle-ci vise, à travers le dialogue, à sensibiliser les entreprises et à les accompagner dans l'amélioration de leurs pratiques sur le long terme. Des axes d'amélioration peuvent être échangés avec les entreprises financées. Eiffel dispose de plusieurs modalités d'action en ce sens, qui peuvent aller du dialogue, au vote d'opposition en assemblée générale, au dépôt de questions en assemblée générale, au non-renforcement d'un titre en position ou à la sortie du capital en cas de résultats non satisfaisants du dialogue et de l'engagement.

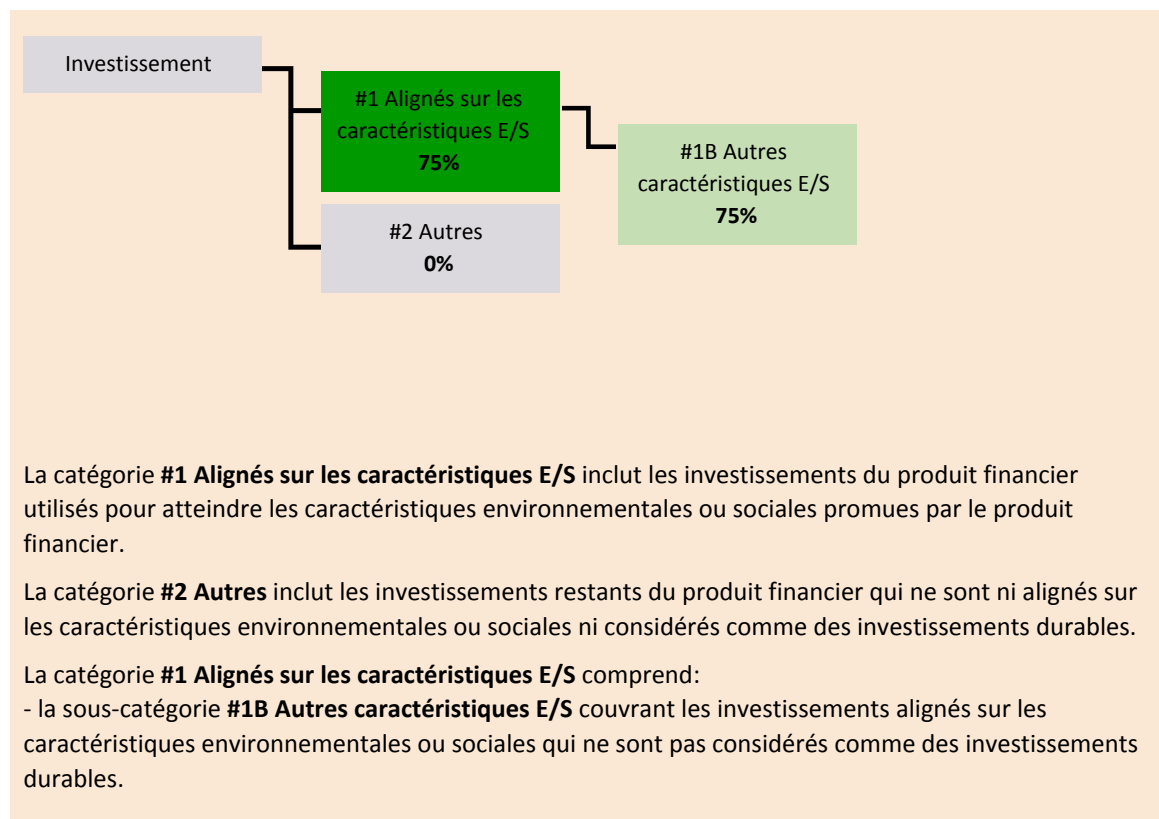


L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 75% de l'actif net du fonds est investi en titre de catégorie #1, aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales. Au minimum, 90% de ces titres de catégorie #1 font l'objet d'une évaluation ESG.

Les investissements de la catégorie #2 Autres peuvent représenter entre 0% et 25% de l'actif net du fonds.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le fonds pourra utiliser des instruments dérivés simple de gré à gré ou sur un marché réglementé dans le but de couvrir partiellement le fonds contre une évolution défavorable des indices et des devises.

L'utilisation de produit dérivés ne porte pas atteinte aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions de catégorie #1, faute d'opportunités d'investissement, pourra être placée en obligations, instruments du marché monétaire ou parts de fonds dans la limite de 25% de l'actif du fonds.

Les OPCVM sélectionnés dans le cadre du placement de la trésorerie devront avoir le label ISR.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [En suivant ce lien](#)